



Chômage partiel pour nos salariés

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Lorsqu'une entreprise ne peut plus assurer son activité, elle peut avoir recours à l'activité partielle ou chômage partiel. Cela se traduit par la diminution temporaire de la durée hebdomadaire de travail ou la fermeture temporaire (complète ou partielle) de l'établissement. Ce dispositif assure versement d'un salaire minimum.

Il peut être activé dans le cadre de l'épidémie du COVID-19.

L'article R. 5122-1 du Code du travail encadre et définit les modalités d'usage de ce dispositif :

« un employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité ».

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

- Compenser la perte de revenu due à la réduction du temps de travail en-dessous de leur durée légale,
- Aider les employeurs à financer cette compensation.

Les heures chômées ouvrent droit à une compensation financière, l'allocation d'activité.

Dans le cas général, cette compensation est limitée à 1000 heures par salarié.

Situation spéciale pour le COVID-19 :

Suite aux dernières déclarations du gouvernement, Bruno Le Maire et Muriel Pénicaud indiquent que le dispositif prévoit que l'Etat remboursera 100 % du chômage partiel, dans la limite de 4,5 fois le SMIC pendant deux mois.

POUR LES SALARIÉS

Le principe général est le suivant :

L'employeur verse au salarié une indemnité horaire qui correspond à 70 % de son salaire brut horaire par heure chômée (**soit environ 84 % de leur salaire net horaire**).

RQ1 : le système de chômage partiel ne couvre pas les heures supplémentaires et toutes les heures habituellement travaillées au-delà des 35 heures.

RQ2 : L'employé ne peut pas refuser cette mise en activité partielle.

POUR LES EMPLOYEURS

Il touche une compensation des salaires versés, (**allocation de l'État et l'Unédic**) qui couvre pratiquement la rémunération d'un salarié payé au Smic.

Dans une entreprise de 1 à 250 salariés, l'employeur reçoit 7,74 € par heure chômée et par salarié. **De manière dérogatoire, le montant de cette dernière sera relevé à 8,04 € par heure.** Un projet de décret en Conseil d'État, selon la procédure d'urgence, est en cours de préparations pour la modification de ce taux.

LES DÉMARCHES POUR LA MISE EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Nos cabinets n'ayant pas de comité social et économique (CSE, ex-comité d'entreprise), nous avons simplement à informer nos employés, puis faire une demande dématérialisée (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>).

Il s'agit d'une autorisation préalable.

La réponse doit parvenir sous quinzaine. En l'absence de réponse, l'autorisation est tacite.

Dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, le délai a d'abord été diminué à 48h, puis dorénavant :

Info de dernière minute :

Un délai de 30 jours est accordé aux entreprises pour déposer les demandes, avec effet rétroactif.

En fin de mois, l'employeur déclarera sur une plateforme internet le nombre d'heures qui n'ont pas été travaillées, les salariés et la durée. Il devra également fournir les feuilles de paie.